CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.502/4
du 29 juin 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'

‡LW-DAGQPCAEC-FIFACMW‡

Le 31 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2016.

*

‡LW-DAGQPCAEC-FJFACMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 2 du projet habilite le service à constituer le groupe d'experts.

De même, à l'article 5, § 5, du projet, il est prévu que le service signe une convention avec les experts.

En outre, l'article 15, § 3, alinéas 2 et 3 du projet, permet au service de statuer sur les demandes de dérogation en matière d'étiquetage.

L'article 43, § 5, du projet semble donner au service le pouvoir d'octroyer une dérogation quant à la possibilité de réutilisation des échantillons.

Or, une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non un « service » non doté de la personnalité juridique [1].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 7 vise le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 13 décembre 2013 'complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires'. Cependant, la date de ce règlement est le 18 décembre 2013.

[1] La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 43.937/2 donné le 9 janvier 2008 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police' devenu l'arrêté royal du 6 avril 2008 'relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées.

‡LW-DAGQPCAEC-FJFACMW‡

L'alinéa 7 sera donc corrigé à cet égard.

2. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celui-ci [2].

Dans le cas d'un arrêté ministériel qui se fonde directement sur les articles d'un arrêté du Gouvernement qui trouvent eux-mêmes leur fondement dans les articles d'un acte législatif, il convient de citer l'acte législatif et les articles de celui-ci qui constituent le fondement de l'arrêté du Gouvernement et l'arrêté du Gouvernement et les articles de celui-ci qui constituent le fondement de l'arrêté ministériel [3].

Or, dans le cadre de l'avis 59.501/4 donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales', la section de législation a formulé plusieurs observations en ce qui concerne le fondement législatif du projet.

Les fondements législatifs du présent projet, visés à l'alinéa 9, seront donc revus en fonction de ces observations.

En outre, l'alinéa 11 sera complété en application des principes rappelés ci-dessus.

DISPOSITIF

Article 1er

Dans la mesure où l'arrêté du Gouvernement wallon défini déjà, à son article 2, 27°, le règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009 'fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole', il n'y a pas lieu de réitérer la définition dans l'arrêté ministériel.

La définition sera omise et la structure de la disposition sera revue.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 23.2.

‡LW-DAGQPCAEC-FJFACMW‡

Articles 2 à 13

Il est renvoyé à l'observation sous l'article 16 dans l'avis 59.501/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté de Gouvernement wallon 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'.

Article 16
(deuxième occurrence)

1. Le projet comporte deux articles 16.

La numérotation sera corrigée.

2. Au paragraphe 1er, il est mentionné que, dans les hypothèses visées, « seule la mention abrégée correspondant au type de protection dont la dénomination fait l'objet peut être accolée à la dénomination apparaissant dans l'étiquetage ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, il vérifiera et, le cas échéant, procédera aux modifications nécessaires du projet.

3. Le paragraphe 2 sera omis.

Article 24

L'alinéa 1er, 7°, se réfère à « la zone viticole au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 1308/2013 » [4].

L'auteur du projet vérifiera s'il n'y a pas plutôt lieu de viser l'Appendice I de l'annexe VII de ce règlement (CE) n° 1308/2013.

En outre, dans la mesure où, l'entièreté du territoire de la Belgique est repris en zone A, l'auteur du projet vérifiera la pertinence de cette mention au dossier de demande.

Article 25

Il est renvoyé à l'observation générale 2.

La disposition sera revue en conséquence.

[4] Règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil'.

‡LW-DAGQPCAEC-FJFACMW‡

Article 27

Au 3°, si telle est bien l'intention de l'auteur de projet, il sera précisé que les informations sont celles visées à « l'article 24, » alinéa 1er, 2°.

Article 28

Aux 11° et 12, la disposition manque de précision : la liste des informations à fournir dans l'un et l'autre cas doit être déterminée de manière exhaustive et non de manière exemplative, ce que laisse entendre la conjonction « comme ».

Article 29

Au paragraphe 4, deuxième phrase, il n'appartient pas au Ministre de charger une administration fédérale, la Direction générale de l'Inspection économique [5], de transmettre des documents à l'Organisation internationale de la Vigne et du Vin.

Articles 32 et 33

La section de législation se demande pourquoi ces deux dispositions ne prévoient pas le contenu de la déclaration à transmettre par le viniculteur à l'organisme certificateur à l'instar des articles 30 et 31.

Les deux dispositions seront donc complétées sur ce point.

Article 41

L'article 41 institue un jury de dégustation.

Or, la section de législation a souvent rappelé qu'en matière de création et d'organisation des services publics, il résulte tant des articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité fédérale, que de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', en ce qui concerne les Régions et Communautés, que les fonctions, commissions, comités, conseils et autres organes consultatifs rattachés au pouvoir exécutif doivent être créés et réglés par celui-ci et non par le législateur, qui n'a pas à s'immiscer dans cette matière.

[5] Cette administration fédérale est définie à l'article 24, § 2, 2°.

‡LW-DAGQPCAEC-FJFACMW‡

Par contre, lorsque la consultation de l'organe créé est obligatoire, que ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou que des obligations sont imposées à des tiers, c'est au législateur qu'il revient de créer cet organe, de définir ses missions, sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement [6].

En outre, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il est fait appel, en vue de la composition d'un organe consultatif, à des personnes publiques ou privées, une disposition décrétale expresse est requise [7].

En l'espèce, il ressort du projet que, pour qu'un vin puisse bénéficier d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, une analyse organoleptique par un jury de dégustation s'impose.

Il résulte de ce qui précède que la section 4 sera omise, à défaut d'une disposition décrétale expresse.

OBSERVATION FINALE

Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa [8].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[6] Avis 50.951/4 donné le 14 mars 2012, sur un avant-projet devenu le décret du 21 juin 2012 'relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 614/1, pp. 18 à 27.

[7] Avis 53.975/2 donné le 2 octobre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2013 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux'.

[8] Voir notamment les articles 14, 16 (1re et 2e occurrences) et 20. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

‡LW-DAGQPCAEC-FJFACMW‡